

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le **24 AOÛT 2010**

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél : 04 37 8 36 35
Télécopie : 0437 48 36 31
Courriel : marie-odile.raouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de parc photovoltaïque
Commune de Vers sur Méouge
Département de la Drôme
Présenté par la SARL ES 3**

REFER : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis photovoltaïques\AE 26\Vers sur
Méouge\avis définitif\avis AE.odt 4-15

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Vers sur Méouge présenté par la SARL ES 3, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le développeur du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact. La direction départementale des territoires, service instructeur, a sollicité l'avis de l'autorité environnementale par courrier du 29 juin 2010, transmis par voie électronique. L'autorité environnementale en a accusé réception le 29 juin 2010.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 7 juillet 2010.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact datée de janvier 2010.

1 - Analyse du contexte du projet

Le projet se situe au cœur des Baronnies, dans la vallée de la Méouge. Il a été initié à la demande de la communauté de communes des Hautes Baronnies. Le terrain concerné occupe une parcelle agricole, en pente douce, au bord de la RD 225. Il est encadré au nord et au sud par des sommets culminants de 1 100 m à 1 300 m.

La commune de Vers sur Méouge ne dispose pas de document d'urbanisme, ni POS, ni PLU.

Actuellement le massif des Baronnies fait l'objet d'un projet de parc naturel régional. La charte est en cours d'élaboration et pour laquelle de nombreuses études ont été réalisées. La commune de Vers sur Méouge est incluse dans son périmètre. Le site s'inscrit dans un espace d'intérêt écologique prioritaire à protéger du projet de parc et qui renvoie aux mesures suivantes :

- concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables ;
- aménager en ménageant le territoire dans le respect du patrimoine, des caractères et des potentialités du paysage ».

Le projet prévoit la pose de panneaux fixes sur 8 ha posés sur pieux ou vis, ancrés à 1,35 m de profondeur, pour éviter les terrassements. La hauteur maximale des capteurs sera d'environ de 2,50 m. L'ensemble sera accompagné de cinq locaux techniques répartis sur le terrain : quatre postes de transformations et un poste de livraison. Le raccordement au réseau est prévu sur le poste de Séderon situé à 400m du site. Le parc sera clos jusqu'à une hauteur de 2 m.

La puissance du parc sera de 4,4 MWc. La production annuelle est estimée à 5 800 MW/h.

Contexte environnemental

Bien qu'en milieu agricole, le site présente néanmoins des enjeux environnementaux importants et divers : le paysage est qualifié de rural patrimonial dans l'observatoire des paysages de la DREAL Rhône-Alpes, le bassin versant de la Méouge, cours d'eau à régime torrentiel de bonne qualité, est vulnérable à toute pollution. Tout le secteur est en ZNIEFF de type II qui présente un intérêt botanique de très haut niveau en ce qui concerne les plantes messicoles, c'est-à-dire attachées aux cultures. Les études réalisées pour la création du PNR confirme l'intérêt botanique de la vallée et notamment des terrains concernés.

2 - Caractère complet, qualité de l'étude d'impact.

Sur la forme, l'étude d'impact est complète au regard des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement.

Elle présente successivement :

- Un résumé non technique.

Sur ce point l'autorité environnementale précise que le résumé non technique doit s'auto-suffire. Il doit contenir toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception y compris des illustrations. Si le résumé reprend assez bien les développements de l'étude d'impact, une cartographie aurait été très utile.

- Un état initial de l'environnement.

Celui-ci aborde les différents items, mais de façon succincte. Les aspects climatiques, auraient mérité un développement plus précis. Des données chiffrées d'ensoleillement auraient avantageusement appuyé la justification du projet.

La connaissance des milieux naturels et de la biodiversité est abordée à travers une présentation rapide des habitats. L'absence de développement précis des méthodes d'inventaire, des dates de réalisation et de la compétence des intervenants ne permet pas de

savoir si les investigations ont été faites aux bonnes périodes pour identifier les espèces messicoles ni d'apprécier si les études sont proportionnées aux enjeux. Ainsi, l'enjeu des plantes messicoles, identifié et qui par ailleurs fait l'objet d'une attention particulière dans le projet de parc naturel régional des Baronnies, semble ne pas avoir été pris en compte à sa juste valeur.

Par ailleurs, il semblerait que l'évaluation d'absence d'enjeu repose sur l'absence de plantes protégées. Toutefois, il n'est pas précisé clairement si l'absence d'espèces protégées a été constatée.

L'analyse paysagère se base sur un travail de terrain des perceptions visuelles et la recherche de masquage du projet. Les photographies et des profils de terrain illustrent les propos. Mais il n'est pas précisé pourquoi certaines perceptions n'ont pas été retenues comme les vues à partir des points hauts du sentier de randonnée au sud de la vallée. Il n'est pas non plus fait référence aux échelles du paysage, aux perceptions sociales ni aux références collectives des paysages des Baronnies, au sens de la convention européenne du paysage. A ce titre, la création en cours du PNR des Baronnies est un indicateur important de reconnaissance de l'identité de ce territoire qu'il aurait fallu citer. Il est aussi regrettable que les tendances d'évolution et l'historique de la construction du paysage ne soient pas abordées alors que la vallée de la Méouge, encore incontestablement très préservée, présente de fortes valeurs patrimoniales et historiques. Cette analyse limitée ne permet pas d'évaluer de façon justifiée les enjeux paysagers.

- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Ce chapitre repose sur des considérations d'opportunité basées sur la proximité du raccordement au réseau, l'accessibilité et la possibilité de réduire la perception du parc. Deux variantes sont présentées concernant le même site, la solution retenue consistant à diminuer de moitié la surface des aménagements.

L'autorité environnementale regrette que la recherche de différents sites menée sur le territoire de la communauté de communes évoquée page 9, ainsi que les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus ne soient pas présentées.

Il faut souligner qu'en terme de méthode, l'étude d'impact a pour objectif de permettre au maître d'ouvrage de concevoir un projet qui prenne en compte le mieux possible l'environnement. Elle doit traduire la démarche itérative entre évaluation et construction du projet. Le chapitre de la justification des choix à travers la présentation des variantes doit informer le lecteur sur la façon dont les études faites ont permis de faire évoluer le projet pour en limiter les impacts sur l'environnement.

- Une analyse des effets, impacts et mesures compensatoires ;

Les effets temporaires et permanents sont décrits de façon très générale. Les mesures proposées relèvent de dispositions classiques de gestion de chantier. Cependant, l'analyse de l'état initial et la définition d'enjeu faible conduisent à minimiser les impacts du projet et à proposer peu de mesures.

La mesure d'accompagnement de gestion de pelouses sèches voisines pour éviter l'embuissonnement est intéressante tant d'un point de vue biodiversité que paysager. Mais des mesures relatives au maintien d'espèces messicoles est attendue. Le passage de terre de culture à un pâturage soulève la question du maintien ou de la reconquête de ces espèces à laquelle aucun argumentaire n'est apporté.

L'évaluation de la visibilité du projet depuis les routes est bien faite et développée (notamment la page superposant coupes, carte et photographies), et les mesures de réduction d'impact qui s'y rapportent proportionnées. Mais l'autorité environnementale se demande si elles ne masquent pas le fond du problème lié au fort potentiel paysager du site et à l'absence de mesures de réductions d'impact sur ce point central. L'étude d'impact ne permet pas de savoir si un travail de composition plus scénographique, se soustrayant du découpage parcellaire, a été mené. Une analyse de l'échelle du parc par rapport aux échelles du paysage et des parcelles environnantes, de l'impact de la forme du parc et de la hauteur des clôtures était attendue. Une approche par photomontage avec les panneaux, les accès, les clôtures, les

annexes techniques donnerait un bon support d'évaluation des impacts. Aucune information relative aux ouvrages techniques, transformateurs, raccordement au réseau, clôtures, accès ne figurent dans l'étude d'impact.

La transformation de terrains actuellement en partie cultivée en parc photovoltaïque pose la question de l'utilisation des terres agricoles à d'autres fins. Toutefois, les propositions de mesures agricoles sont intéressantes. Le développement d'un argumentaire sur la possible cohabitation d'un pâturage avec la présence d'équipements de haute technologie aurait été bien venu.

- Une analyse des méthodes
Un chapitre des méthodes est présent. Mais comme évoqué plus haut son développement minimaliste ne donne guère d'éléments utiles à l'autorité environnementale pour juger du caractère proportionné des analyses.

3 - Prise en compte de l'environnement

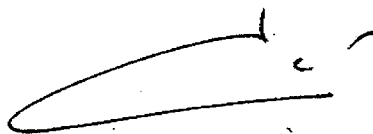
A la lecture de l'étude d'impact il apparaît que le développeur a cherché à prendre en compte l'environnement. L'absence de prise en compte de la création du parc naturel régional des Baronnies, le conduit à proposer des solutions courantes qui ne sont pas à la hauteur des enjeux environnementaux du territoire en terme de maintien de la biodiversité que de respect du patrimoine, des caractères et des potentialités du paysage. Les développements précédents font apparaître des manques importants de l'étude d'impact comme la prise en compte de la création du parc naturel régional des Baronnies et ses orientations en cours d'élaboration ainsi que le caractère patrimonial du paysage.

En conclusion

L'étude d'impact comporte l'ensemble des parties réglementaires exigées, mais son contenu s'avère décevant sur la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire, l'analyse de l'état initial, l'analyse des effets et donc des mesures proposées. Elle n'apporte pas sur plusieurs points importants les informations nécessaires ou suffisamment argumentées pour étayer l'avis de l'autorité environnementale et garantir de la bonne prise en compte de l'environnement. On ne peut que regretter l'absence d'un argumentaire solide, démontré et chiffré qui aurait permis de mieux intégrer le projet dans une logique de territoire, comprendre et d'adhérer aux conclusions de faible impact du projet de l'étude d'impact.

Le présent avis établi sur la seule étude d'impact ne constitue pas une approbation au sens de la procédure de permis de construire.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
la chef de l'Unité Evaluation Environnementale



Nicole CARRIÉ